

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

INSTRUCTION 2003-2004

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Juillet 2003

Québec 

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION 2003-2004

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Coordination :

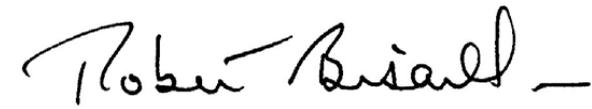
Direction générale de la formation des jeunes

□ Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2003

ISBN : 2-550-41246-X

Dépôt légal □ Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Approbation le : 10 juillet 2003

Handwritten signature of Robert Bisailon in black ink, followed by a horizontal line.

ROBERT BISAILLON,
Sous-ministre adjoint
à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire

Handwritten signature of Andre VeZina in black ink.

ANDRE VEZINA,
Sous-ministre

Année scolaire 2003-2004

SIGLES

- LIP : **Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**
modifiée par les chapitres 18,63 et 75 des lois de 2002
- LEP : **Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**
- PL 118 : Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l’éducation concernant la confessionnalité (2000, c. 24)
- RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**
Décret 651-2000 du 1^{er} juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429,
modifié par le décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588
- Décret 865-2001 : **Règlement modifiant le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**
Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588
- RP 1 : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire**
Décret 73-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 569,
modifié par le décret 741-97 du 4 juin 1997, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juin 1997, page 3351
- RP 2 : **Régime pédagogique de l’enseignement secondaire**
Décret 74-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 575,
modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992, *Gazette officielle du Québec*, partie 2,
25 novembre 1992, page 6839, par le décret 586-94 du 27 avril 1994, *Gazette officielle du Québec*,
partie 2, 11 mai 1994, page 2194, et par le décret 514-96 du 1^{er} mai 1996,
Gazette officielle du Québec, partie 2, 15 mai 1996, page 2869

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJET	1
2.	RÉPARTITION DES MATIÈRES	1
2.1	Enseignement primaire	1
2.2	Enseignement secondaire	3
3.	PROGRAMMES	5
3.1	Programmes établis par le ministre	5
3.2	Programmes d'études locaux	6
4.	ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES	7
4.1	Normes et modalités d'évaluation	7
4.2	Bulletin scolaire au secondaire	8
4.3	Épreuves imposées par le ministre	8
5.	SANCTION DES ÉTUDES	9
5.1	Règles transitoires de sanction des études secondaires	9
5.2	Certificat de formation en entreprise et récupération	9

6. DISPOSITIONS DIVERSES	10
6.1 Éducation préscolaire	10
6.2 Enseignement primaire	11
6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire	11
6.4 Enseignement secondaire	12
6.5 Services complémentaires au secondaire	15

- Annexes :** Horaire de la session d'examen d'*août 2003*
Horaire de la session d'examen de *janvier 2004*
Horaire de la session d'examen de *juin 2004*

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>La présente Instruction remplace celle en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2001.</p> <p>1. OBJET</p> <p>L’Instruction a pour objet d’informer les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privés des décisions prises par le ministre de l’Éducation pour l’année scolaire 2003-2004 en vertu des dispositions de la Loi sur l’instruction publique. Elle vise également à les renseigner sur l’application des dispositions du Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire qui seront en vigueur pour l’année scolaire 2003-2004 ou pour les années subséquentes.</p> <p>2. RÉPARTITION DES MATIÈRES</p> <p>2.1 Enseignement primaire</p> <p>La grille-matières des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles du primaire est celle prévue au Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire.</p>		<p>LIP, art. 459 RP, art. 22</p>

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		RÉFÉRENCES														
PREMIER CYCLE 1^{re} et 2^e années		DEUXIÈME et TROISIÈME CYCLES 3^e, 4^e, 5^e et 6^e années		<p>2.1. Enseignement primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La grille-matières <p>Pour l'année scolaire 2003-2004, la grille-matières des trois cycles du primaire demeure celle qui s'appliquait pour l'année scolaire 2002-2003.</p> <p>Par ailleurs, le ministre a annoncé son intention d'augmenter le temps d'enseignement au primaire.</p> <p>Cette augmentation éventuelle du temps d'enseignement et les matières qu'elle touchera feront l'objet de la consultation de la prochaine année sur des modifications au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, dont l'entrée en vigueur est prévue pour l'année scolaire 2004-2005.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le temps d'enseignement <p>L'école dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps d'enseignement à consacrer aux matières dont le temps indicatif n'est pas réparti.</p> <p>Toutefois, il est à noter que dans le cas des programmes élaborés par le ministre, pour chacune des matières dont le temps n'est pas réparti, un équivalent d'un minimum d'une heure par semaine est nécessaire pour que les élèves puissent atteindre les objectifs obligatoires et assimiler les contenus obligatoires de ces programmes.</p>														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">MATIÈRES OBLIGATOIRES</th> <th style="text-align: right;">TEMPS INDICATIF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Langue d'enseignement</td> <td style="text-align: right;">9 h</td> </tr> <tr> <td>Mathématique</td> <td style="text-align: right;">7 h</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">16 h</td> </tr> </tbody> </table>	MATIÈRES OBLIGATOIRES	TEMPS INDICATIF	Langue d'enseignement		9 h	Mathématique	7 h		16 h	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">MATIÈRES OBLIGATOIRES</th> <th style="text-align: right;">TEMPS INDICATIF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Langue d'enseignement</td> <td style="text-align: right;">7 h</td> </tr> <tr> <td>Mathématique</td> <td style="text-align: right;">5 h</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">12 h</td> </tr> </tbody> </table>	MATIÈRES OBLIGATOIRES	TEMPS INDICATIF	Langue d'enseignement	7 h	Mathématique	5 h		12 h
MATIÈRES OBLIGATOIRES	TEMPS INDICATIF																	
Langue d'enseignement	9 h																	
Mathématique	7 h																	
	16 h																	
MATIÈRES OBLIGATOIRES	TEMPS INDICATIF																	
Langue d'enseignement	7 h																	
Mathématique	5 h																	
	12 h																	
<p>Français, langue seconde</p> <p>Arts : deux des quatre disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Art dramatique ➤ Arts plastiques ➤ Danse ➤ Musique <p>Éducation physique et à la santé</p> <p>Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux</p>	<p>Langue seconde (français ou anglais)</p> <p>Arts : deux des quatre disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Art dramatique ➤ Arts plastiques ➤ Danse ➤ Musique <p>Éducation physique et à la santé</p> <p>Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux</p> <p>Géographie, Histoire et Éducation à la citoyenneté</p> <p>Sciences et technologie</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="text-align: left;">Temps non réparti</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">7 h 30</td> <td style="text-align: left;">Temps non réparti</td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">11 h 30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: right;">23 h 30</td> <td style="text-align: center;">TOTAL</td> <td style="text-align: right;">23 h 30</td> </tr> </tbody> </table>	Temps non réparti	7 h 30	Temps non réparti	11 h 30	TOTAL	23 h 30	TOTAL	23 h 30								
Temps non réparti	7 h 30	Temps non réparti	11 h 30															
TOTAL	23 h 30	TOTAL	23 h 30															

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES																																																																																																						
<p>2.2 Enseignement secondaire</p> <p>Les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire s'appliqueront progressivement de la 1^{re} à la 5^e secondaire à compter de l'année scolaire 2005-2006.</p> <p>Par conséquent, pour l'année scolaire 2003-2004, les dispositions du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (1990) prévues à l'article 35 continueront de s'appliquer. Vont s'appliquer également les modifications apportées par le décret du 4 juillet 2001 (865-2001). Ces modifications ont eu pour effet de soustraire de la grille-matières du secondaire les programmes d'enseignement moral ou d'enseignement moral et religieux de la 3^e et de la 5^e secondaire et d'ajouter les arts en 3^e secondaire.</p> <table border="1" data-bbox="220 738 1163 1084"> <thead> <tr> <th data-bbox="220 738 658 771">MATIÈRES</th> <th colspan="5" data-bbox="658 738 1163 771">NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE</th> </tr> <tr> <th data-bbox="220 787 658 820"><u>MATIÈRES OBLIGATOIRES</u></th> <th data-bbox="658 787 792 820">1^{re}</th> <th data-bbox="792 787 900 820">2^e</th> <th data-bbox="900 787 1008 820">3^e</th> <th data-bbox="1008 787 1115 820">4^e</th> <th data-bbox="1115 787 1163 820">5^e</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="220 836 658 868">Langue d'enseignement (fr. ou angl.)</td> <td data-bbox="658 836 792 868">6</td> <td data-bbox="792 836 900 868">6</td> <td data-bbox="900 836 1008 868">6</td> <td data-bbox="1008 836 1115 868">6</td> <td data-bbox="1115 836 1163 868">6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 868 658 901">Langue seconde (angl. ou fr.)</td> <td data-bbox="658 868 792 901">4</td> <td data-bbox="792 868 900 901">4</td> <td data-bbox="900 868 1008 901">4</td> <td data-bbox="1008 868 1115 901">4</td> <td data-bbox="1115 868 1163 901">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 901 658 933">Mathématique</td> <td data-bbox="658 901 792 933">6</td> <td data-bbox="792 901 900 933">6</td> <td data-bbox="900 901 1008 933">4</td> <td data-bbox="1008 901 1115 933">6</td> <td data-bbox="1115 901 1163 933">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 933 658 966">Éducation physique</td> <td data-bbox="658 933 792 966">2</td> <td data-bbox="792 933 900 966">2</td> <td data-bbox="900 933 1008 966">2</td> <td data-bbox="1008 933 1115 966">2</td> <td data-bbox="1115 933 1163 966">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 966 658 1031">Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral</td> <td data-bbox="658 966 792 1031">2</td> <td data-bbox="792 966 900 1031">2</td> <td data-bbox="900 966 1008 1031"></td> <td data-bbox="1008 966 1115 1031"></td> <td data-bbox="1115 966 1163 1031"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1031 658 1084">Éthique et culture religieuse</td> <td data-bbox="658 1031 792 1084"></td> <td data-bbox="792 1031 900 1084"></td> <td data-bbox="900 1031 1008 1084"></td> <td data-bbox="1008 1031 1115 1084">2</td> <td data-bbox="1115 1031 1163 1084"></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="220 1096 1163 1396"> <tbody> <tr> <td data-bbox="220 1112 658 1144">Arts</td> <td data-bbox="658 1112 792 1144">4</td> <td data-bbox="792 1112 900 1144">4</td> <td data-bbox="900 1112 1008 1144">2</td> <td data-bbox="1008 1112 1115 1144"></td> <td data-bbox="1115 1112 1163 1144"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1144 658 1177">Biologie</td> <td data-bbox="658 1144 792 1177"></td> <td data-bbox="792 1144 900 1177"></td> <td data-bbox="900 1144 1008 1177">4</td> <td data-bbox="1008 1144 1115 1177"></td> <td data-bbox="1115 1144 1163 1177"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1177 658 1209">Écologie</td> <td data-bbox="658 1177 792 1209">4</td> <td data-bbox="792 1177 900 1209"></td> <td data-bbox="900 1177 1008 1209"></td> <td data-bbox="1008 1177 1115 1209"></td> <td data-bbox="1115 1177 1163 1209"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1209 658 1242">Éducation économique</td> <td data-bbox="658 1209 792 1242"></td> <td data-bbox="792 1209 900 1242"></td> <td data-bbox="900 1209 1008 1242"></td> <td data-bbox="1008 1209 1115 1242"></td> <td data-bbox="1115 1209 1163 1242">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1242 658 1274">Géographie du Québec et du Canada</td> <td data-bbox="658 1242 792 1274"></td> <td data-bbox="792 1242 900 1274"></td> <td data-bbox="900 1242 1008 1274">4</td> <td data-bbox="1008 1242 1115 1274"></td> <td data-bbox="1115 1242 1163 1274"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1274 658 1307">Géographie générale</td> <td data-bbox="658 1274 792 1307">4</td> <td data-bbox="792 1274 900 1307"></td> <td data-bbox="900 1274 1008 1307"></td> <td data-bbox="1008 1274 1115 1307"></td> <td data-bbox="1115 1274 1163 1307"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1307 658 1339">Histoire du Québec et du Canada</td> <td data-bbox="658 1307 792 1339"></td> <td data-bbox="792 1307 900 1339"></td> <td data-bbox="900 1307 1008 1339"></td> <td data-bbox="1008 1307 1115 1339">4</td> <td data-bbox="1115 1307 1163 1339"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1339 658 1372">Histoire générale</td> <td data-bbox="658 1339 792 1372"></td> <td data-bbox="792 1339 900 1372">4</td> <td data-bbox="900 1339 1008 1372"></td> <td data-bbox="1008 1339 1115 1372"></td> <td data-bbox="1115 1339 1163 1372"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="220 1372 658 1396">Sciences physiques</td> <td data-bbox="658 1372 792 1396"></td> <td data-bbox="792 1372 900 1396">4</td> <td data-bbox="900 1372 1008 1396"></td> <td data-bbox="1008 1372 1115 1396">6</td> <td data-bbox="1115 1372 1163 1396"></td> </tr> </tbody> </table>	MATIÈRES	NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE					<u>MATIÈRES OBLIGATOIRES</u>	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	Langue d'enseignement (fr. ou angl.)	6	6	6	6	6	Langue seconde (angl. ou fr.)	4	4	4	4	4	Mathématique	6	6	4	6	4	Éducation physique	2	2	2	2	2	Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2				Éthique et culture religieuse				2		Arts	4	4	2			Biologie			4			Écologie	4					Éducation économique					4	Géographie du Québec et du Canada			4			Géographie générale	4					Histoire du Québec et du Canada				4		Histoire générale		4				Sciences physiques		4		6		<p>2.2 Enseignement secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Appropriation et expérimentation du Programme de formation et des Programmes d'études. <p>Les deux prochaines années scolaires permettront au personnel enseignant du 1^{er} cycle du secondaire des secteurs ordinaire et de l'adaptation scolaire de prendre connaissance du Programme de formation et de s'en approprier les contenus. En outre, ces années permettront également au personnel des services complémentaires travaillant auprès des élèves et des équipes-écoles de se donner une connaissance appropriée du Programme de formation.</p> <p>Il est possible que certaines écoles aient franchi cette étape et souhaitent aller de l'avant dans l'implantation d'un ou de plusieurs programmes d'études. Elles pourront le faire dès l'année scolaire 2003-2004 dans la mesure où cette implantation s'inscrit dans le respect de la grille-matières actuelle et de la marge de manœuvre laissée aux écoles par le Régime pédagogique.</p> <p>Par contre, si l'implantation d'un ou des programmes d'études devait entraîner le retrait de certaines matières obligatoires de la grille-matières, le ministre devra préalablement autoriser cette dérogation, à la suite d'une demande de la commission scolaire faite conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 222 de la Loi sur l'instruction publique. À cette fin, une demande officielle de dérogation devra être présentée avant le début de l'année scolaire 2003-2004. Le formulaire <i>Dérogation à la liste des matières pour l'application du nouveau programme de formation</i> doit être utilisé.</p> <ul style="list-style-type: none"> Programme Éthique et culture religieuse de 4^e secondaire <p>L'application obligatoire du programme Éthique et culture religieuse de 4^e secondaire est reportée en 2004-2005. Pour l'année 2003-2004, le programme provisoire d'enseignement moral, constitué de modules d'enseignement moral de 4^e et de 5^e secondaire, s'appliquera.</p> <p>Les codes utilisés pour ce programme provisoire d'enseignement moral sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> 081412 (en français) 581412 (en anglais) 	<p>LIP, art. 459 et 222, 3^e alinéa</p> <p>RP2, art. 35</p> <p>RP, art. 23</p> <p>Décret 865-2001</p> <p>Lettre du sous-ministre du 27 janvier 2003</p>
MATIÈRES	NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE																																																																																																							
<u>MATIÈRES OBLIGATOIRES</u>	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e																																																																																																			
Langue d'enseignement (fr. ou angl.)	6	6	6	6	6																																																																																																			
Langue seconde (angl. ou fr.)	4	4	4	4	4																																																																																																			
Mathématique	6	6	4	6	4																																																																																																			
Éducation physique	2	2	2	2	2																																																																																																			
Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2																																																																																																						
Éthique et culture religieuse				2																																																																																																				
Arts	4	4	2																																																																																																					
Biologie			4																																																																																																					
Écologie	4																																																																																																							
Éducation économique					4																																																																																																			
Géographie du Québec et du Canada			4																																																																																																					
Géographie générale	4																																																																																																							
Histoire du Québec et du Canada				4																																																																																																				
Histoire générale		4																																																																																																						
Sciences physiques		4		6																																																																																																				

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Économie familiale 4</p> <p>Éducation au choix de carrière 1 1 1</p> <p>Formation personnelle et sociale 2 1 1 1</p> <p>Initiation à la technologie 4</p> <p><u>MATIÈRES À OPTION</u> 2 4 4 14</p>		
<p>2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse</p> <p>Depuis l'année scolaire 2001-2002, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer, pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou par un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse.</p> <p>Le ministre approuve un tel programme d'études local d'orientation œcuménique après que ses aspects confessionnels ont été approuvés par le Comité sur les affaires religieuses. Il approuve un tel programme d'éthique et de culture religieuse après avoir reçu l'avis de ce comité en ce qui concerne ses aspects religieux.</p> <p>2.2.2 Arts</p> <p>En arts, au 1^{er} cycle du secondaire, la commission scolaire applique l'un des deux ou les deux modèles d'organisation pédagogique proposés ci-après.</p> <p>Modèle 1</p> <p>L'élève de première année du secondaire s'inscrit dans un programme d'études de quatre unités dans l'une des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</p> <p>En deuxième et en troisième année du secondaire, il poursuit sa formation dans la même discipline, en suivant le programme d'études de quatre unités en deuxième année et de deux unités en troisième année.</p>	<p>2.2.1 Programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse</p> <p>La Direction générale de la formation des jeunes, en collaboration avec le Secrétariat aux affaires religieuses du ministère de l'Éducation, a élaboré un guide de procédure annuel afin d'informer les commissions scolaires et d'expliquer la marche à suivre pour faire approuver par le ministre de tels programmes d'études locaux.</p> <p>2.2.2 Arts</p> <p>Ces modèles s'appliqueront pour les deux prochaines années, c'est-à-dire jusqu'à l'implantation de la réforme en 1^{re} secondaire, soit en 2005-2006.</p>	<p>LIP, art. 5, 2^e alinéa, et 222.1, 4^e et 5^e alinéas</p> <p>LIP, art. 461</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Au terme de ces trois années, l'élève aura accumulé 250 heures dans la même discipline artistique, soit dix unités. Ainsi, il sera en mesure de poursuivre sa formation, s'il le désire, dans au moins une discipline artistique.</p> <p>Modèle 2</p> <p>L'élève de première année du secondaire s'inscrit dans deux des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</p> <p>Le temps assigné aux programmes d'études est établi par groupes de deux unités.</p> <p>En deuxième et en troisième année du secondaire, l'élève poursuit sa formation dans une des deux disciplines choisies en première année du secondaire en suivant le programme d'études de quatre unités en deuxième année et de deux unités en troisième année.</p> <p>Au terme de ces trois années, l'élève aura accumulé 200 heures dans une même discipline artistique, soit un total de huit unités. Ainsi, il sera en mesure de poursuivre sa formation, s'il le désire, dans au moins une discipline artistique.</p> <p>3. PROGRAMMES</p> <p>3.1 Programmes établis par le ministre</p> <p>Pour l'année scolaire 2003-2004, la mise en œuvre de l'ensemble des programmes d'études du primaire est obligatoire pour les trois cycles.</p> <p>À la liste déjà connue des programmes d'application obligatoire s'ajoutent, pour l'année scolaire 2003-2004, les programmes d'études ci-dessous, qui sont d'application obligatoire.</p>		<p>LIP, art. 461, 1^{er} et 2^e alinéas, et 463, 1^{er} alinéa</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>3.1.1 Enseignement secondaire</p> <p>3.1.1.1 En langue française et en langue anglaise</p> <p>Programmes d'études d'application obligatoire :</p> <p>Les programmes d'arts en 3^e secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arts plastiques 312 (13-3508) • Visual art 312 (13-3508 A) • Art dramatique 312 (13-3508) • Drama 312 (13-3508 A) • Danse 312 (13-3508) • Dance 312 (13-3508 A) • Musique 312 (13-3508) • Music 312 (13-3508 A) <p>3.2 Programmes d'études locaux</p> <p>3.2.1 Approbation des programmes d'études locaux</p> <p>Le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes locaux, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.</p> <p>L'attribution de plus de quatre unités à un programme local d'enseignement secondaire doit être autorisée par le ministre.</p>	<p>3.2 Programmes d'études locaux</p> <p>3.2.1 Approbation des programmes d'études locaux</p> <p>Si aucun des codes SESAME ne correspond au programme d'études local de quatre unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire 50-2.</p> <p>La commission scolaire transmet la demande de l'école au Ministère sur le formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p>	<p>LIP, art. 96.15, 1^{er} alinéa (1^o)</p> <p>RP, art. 25</p> <p>Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 et 16-7175A</p> <p>Formulaire 50-2</p> <p>LIP, art. 96.16 et 463, 2^e alinéa</p> <p>RP, art. 25</p> <p>Formulaire 50-1</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>3.2.2 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel</p> <p>Le ministre de l'Éducation peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le remplacement d'un programme ministériel par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves incapables de tirer profit des programmes d'études ministériels.</p> <p>3.2.3 Programme de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle – Exploration professionnelle (volet 3)</p> <p>Un programme d'exploration professionnelle peut être offert aux élèves de la formation générale.</p> <p>L'élève qui fait de l'exploration professionnelle se voit reconnaître des unités dans la plage des cours à option de la 4^e année ou de la 5^e secondaire jusqu'à un maximum de quatre unités à l'une ou l'autre de ces années.</p>	<p>3.2.2 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel</p> <p>La commission scolaire soumet au ministre, pour autorisation, une demande de remplacement d'un programme d'études ministériel et, pour son approbation, le programme d'études local.</p> <p>3.2.3 Programme de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle – Exploration professionnelle (volet 3)</p> <p>Ce volet vise essentiellement à permettre à l'élève d'explorer un ou plusieurs programmes de la formation professionnelle et de vérifier ses goûts et ses intérêts pour cette filière de formation.</p> <p>Le programme est élaboré localement par les écoles, qui utilisent les codes appropriés disponibles dans la banque SESAME. Exceptionnellement, certaines écoles autorisées pourront offrir ce programme dès la 1^{re} secondaire.</p>	<p>LIP, art. 222.1, 3^e alinéa</p> <p>LIP, art. 85, 96.15, 1^{er} alinéa (1^o), 96.16, 459, 3^e alinéa, et 463, 2^e alinéa</p> <p>Prendre le virage du succès</p> <p>Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation, p. 25</p>
<p>4. ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES</p> <p>4.1 Normes et modalités d'évaluation</p> <p>L'atteinte par l'élève de l'éducation préscolaire des objectifs de développement déterminés dans le programme d'activités fait l'objet d'une évaluation effectuée selon les normes et les modalités approuvées par le directeur d'école, sur proposition des enseignants.</p> <p>L'atteinte par l'élève du primaire et du secondaire des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études, notamment ceux relatifs à certains aspects de son développement général, fait l'objet d'une évaluation effectuée selon les normes et modalités approuvées par le directeur d'école, sur proposition des enseignants et, le cas échéant, par le ministre, selon leur responsabilité respective.</p>		<p>RP, art. 28</p> <p>LIP, art. 96.15, 1^{er} alinéa (4^o), et 231</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>4.2 Bulletin scolaire au secondaire</p> <p>Un résultat exprimé en pourcentage est inscrit sur le dernier bulletin de l'année scolaire, en 4^e et en 5^e secondaire.</p> <p>4.3 Épreuves imposées par le ministre</p> <p>4.3.1 Admission aux épreuves uniques</p> <p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve ministérielle pour des raisons d'absentéisme ou de résultats scolaires trop faibles.</p> <p>4.3.2 Sessions d'examen¹</p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en août, janvier et juin.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p>	<p>4.3.2 Sessions d'examen</p> <p>L'horaire de la session d'examen de juin 2004 sera transmis à la commission scolaire au moyen d'un complément à l'Instruction.</p>	<p>RP, art. 30 (15^o) et 34</p> <p>LIP, art. 208 et 231, 1^{er} alinéa RP, art. 31</p> <p>LIP, art. 231, 1^{er} alinéa, et 470 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A</p>

1. Voir annexes.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>5. SANCTION DES ÉTUDES</p> <p>5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires</p> <p>De nouvelles règles de sanction des études devront être adoptées, à la suite de la mise en application de la réforme en 1^{re} secondaire en septembre 2005. Ces nouvelles règles devraient s'appliquer à compter de l'année scolaire 2009-2010 lors de la sanction des études secondaires de la première cohorte d'élèves.</p> <p>Donc, jusqu'à l'année scolaire 2009-2010, ce sont les règles de sanction des études actuellement applicables qui vont continuer à s'appliquer. Ainsi, l'élève devra avoir acquis 54 unités de la 4^e et de la 5^e secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e secondaire ou de la formation professionnelle. Parmi les 54 unités requises, les unités suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - six unités en langue d'enseignement de la 5^e secondaire; - quatre unités en langue seconde de la 4^e ou de la 5^e secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est le français; - quatre unités en langue seconde de la 5^e secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais; - quatre unités en histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire. <p>5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération</p> <p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné conjointement par la commission scolaire et le ministre à l'élève qui a réussi les études du programme « Formation en entreprise et récupération ».</p>	<p>5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires</p> <p>À titre d'information, rappelons que depuis septembre 1997, pour être admis au collégial, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir obtenu le diplôme d'études secondaires (DES); - avoir réussi : <ul style="list-style-type: none"> • les sciences physiques de 4^e secondaire; • la langue seconde de 5^e secondaire; • la mathématique de 5^e secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4^e secondaire (068-436 ou 568-436, ou 068-426 ou 568-426). <p>Des conditions particulières d'admission à des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) peuvent s'ajouter aux conditions générales énoncées ci-dessus.</p> <p>5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération</p> <p>La commission scolaire qui souhaite décerner un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent cette formation doit avoir présenté au ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son CFER. En outre, elle doit préalablement être exemptée, par le ministre, des dispositions relatives à la liste des matières, pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier, conformément au 3^e alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique.</p>	<p>RP, art. 32 LIP, art. 459, 2^e alinéa Info-Sanction, n^o 195, 1996-03-05</p> <p>Règlement sur le régime des études collégiales (décret 1006-93 du 14 juillet 1993, modifié par le décret 551-95 du 26 avril 1995 et le décret 962-98 du 21 juillet 1998), art. 2 à 4</p> <p>LIP, art. 471 RP, art. 23, 3^e alinéa (7^o) Info-Sanction n^o 244, 1997-10-28</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6. DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>6.1 Éducation préscolaire</p> <p>6.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>6.1.1.1 En langue française et en langue anglaise</p> <p>La commission scolaire peut utiliser le programme d'éducation préscolaire adapté et le programme Preschool Education offert aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.</p>		<p>Document 19-5000 et 19-5000 A</p>
<p>6.1.2 Élèves âgés de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible et enfants handicapés âgés de 4 ans</p> <p>La commission scolaire peut exempter l'élève de 4 ans handicapé ou vivant en milieu économiquement faible de l'application des dispositions des articles 16 et 17, 2^e alinéa du Régime pédagogique portant sur le nombre de jours de classe et le nombre hebdomadaire minimal d'heures consacrées aux services éducatifs à la condition suivante :</p> <p>Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un équivalent d'un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs; - un minimum de 9 heures 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures 20 minutes au projet d'animation auprès des parents. 		<p>LIP, art. 447 (10) RP, art. 16 et 17, 2^e alinéa Annexe 1</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.1.3 Modalités d'accueil</p> <p>À l'éducation préscolaire, des journées peuvent être utilisées pour l'accueil des parents et des enfants.</p> <p>6.2 Enseignement primaire</p> <p>6.2.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>6.2.1.1 En langue française</p> <p>La commission scolaire peut utiliser les programmes d'études adaptés en français, en mathématique et en sciences humaines. Elle peut utiliser la version de mise à l'essai du programme d'études adapté en éducation physique.</p> <p>6.2.1.2 En langue anglaise</p> <p>La commission scolaire peut utiliser les programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Language for Life; • Mathematics; • Social Studies. <p>6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire</p> <p>6.3.1 En langue française et en langue anglaise</p>	<p>6.1.3 Modalités d'accueil</p> <p>Cette disposition n'exempte pas les commissions scolaires de l'application des articles 16 et 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.</p>	<p>RP, art. 16 et 17</p> <p>RP, art. 22, 3^e alinéa Documents 19-5002, 19-5002A et 12-5038</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.3.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde, élèves handicapés par des troubles envahissants du développement et élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter l'une de ces catégories d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit proposer à ces élèves une programmation visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le programme d'éducation adapté aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde qui sera offert aux milieux scolaires pour une mise à l'essai à l'automne 2003.</p> <p>6.3.2 En langue française</p> <p>6.3.2.1 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières peut répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français 65 p. 100 • Mathématique 20 p. 100 • Autres matières 15 p. 100 <p>6.4 Enseignement secondaire</p>		<p>LIP, art. 447 (10°) RP, art. 22, au 1^{er} cycle du primaire RP1, art. 44, aux 2^e et 3^e cycles du primaire RP2, art. 35</p> <p>RP, art. 22, 3^e alinéa (2°) (3°) (4°), 23, 3^e alinéa (2°) (3°) (4°), et annexe II</p> <p>LIP, art. 447 (10°) RP, art. 22 et 23, 3^e alinéa (6°) RP2, art. 35</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.4.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser, si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans, les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) et, si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans, le programme d'études adapté « Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS) » ou le programme « Challenges, An educational approach that facilitates social integration » offerts aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.</p> <p>6.4.2 Mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier pour des élèves de 16 à 18 ans ou de 16 à 21 ans dans le cas de personnes handicapées</p> <p>La commission scolaire qui souhaite permettre une dérogation aux dispositions relatives à la liste des matières dans le cas d'un groupe d'élèves de 16 à 18 ans, ou de 16 à 21 ans s'il s'agit de personnes handicapées, pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à ce groupe d'élèves visant notamment la réussite éducative, doit obligatoirement :</p> <p>1° demander l'autorisation du ministre;</p> <p>2° former un groupe d'élèves distinct des classes ordinaires;</p> <p>3° proposer aux élèves l'un ou l'autre des aménagements suivants :</p>		<p>RP2, art. 35 RP, art. 23, 3^e alinéa (1^o) RP, annexe II Document 19-5004</p> <p>LIP, art. 222, 3^e alinéa, et 459, 3^e alinéa</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>A) Pour les jeunes désireux d'entrer en formation professionnelle</p> <p>Les élèves doivent obligatoirement acquérir 24 unités. Parmi celles-ci, les unités suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement, de 3^e et/ou de 4^e secondaire; • Anglais, langue seconde, de 3^e et/ou de 4^e secondaire; • Mathématique de 3^e et/ou de 4^e secondaire. <p>En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes d'études ministériels relatifs à des matières figurant dans la liste des matières obligatoires ou à des matières à option, soit des programmes d'études locaux.</p>		<p>LIP, art. 222, 3^e alinéa, et 459, 3^e alinéa RP2, art. 35</p>
<p>B) Pour les jeunes désireux d'obtenir un diplôme d'études secondaires</p> <p>La grille-matières doit comprendre obligatoirement les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement, de 5^e secondaire; • Anglais, langue seconde, de 5^e secondaire; • Mathématique de 5^e secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4^e secondaire; • Sciences physiques de 4^e secondaire; • Histoire du Québec et du Canada de 4^e secondaire. <p>En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes d'études ministériels relatifs à des matières figurant dans la liste des matières obligatoires ou à des matières à option, soit des programmes d'études locaux.</p>	<p>Le Diplôme d'études secondaires (DES) est délivré selon les règles transitoires de sanction des études secondaires présentées au point 5.1 de la page 9 de l'Instruction.</p>	<p>LIP, art. 222 et 459, alinéa 3 RP2, art. 35 et 69</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.4.3 Admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximal prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique</p> <p>Toute personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par le ministre, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération.</p> <p>Peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école la personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui est admise dans un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.</p>		<p>LIP, art. 38 et 447 (8°) RP, art. 14</p>
<p>6.5 Services complémentaires au secondaire</p> <p>Les services éducatifs complémentaires en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante sont remplacés par des services d'animation spirituelle et d'engagement communautaire depuis le 1^{er} juillet 2001 au secondaire et depuis le 1^{er} juillet 2002 au primaire.</p>	<p>Un cadre ministériel intitulé <i>Pour approfondir sa vie intérieure et changer le monde</i> (32-5405 et 32-5405-A) a été publié pour expliciter les orientations gouvernementales qui ont été définies pour ces services.</p> <p>Ce cadre ministériel a été l'objet de sessions d'information et a été transmis aux commissions scolaires au printemps 2001. Il devrait servir de référence pour l'organisation de ces services dans les écoles secondaires durant la présente année scolaire.</p>	<p>LIP, art. 6 et 226 P.L. 118, art. 28 et 66</p>

**HORAIRE DES SESSIONS D'EXAMEN
D'AOÛT 2003 ET DE JANVIER 2004**

**Direction de la sanction des études
Septembre 2002**

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 2003

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE		
28 JUILLET 2003			JULY 28, 2003		
09:00 - 10:00	* Anglais	136-510	08:45 - 10:45	French Reading	634-570
10:30 - 12:00	Production d'un discours oral				
	Production d'un discours écrit				
13:00 - 15:00	Anglais	136-520	13:00 - 15:00	French Listening	634-580
	Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit				
29 JUILLET 2003			JULY 29, 2003		
09:00 - 12:00	Mathématique 436	068-436	09:00 - 12:00	Mathematics 436	568-436
			13:30 - 15:30	French Writing	634-560
30 JUILLET 2003			JULY 30, 2003		
09:00 - 12:00	Mathématique 514	068-514	09:00 - 12:00	Mathematics 514	568-514
13:00 - 15:00	Sciences physiques 416	056-470	13:00 - 15:00	Physical Science 416	556-470
31 JUILLET 2003			31 JUILLET, 2003		
08:45 - 11:45	Français, écriture 5 ^e secondaire	128-510	08:45 - 11:45	English Language Arts (Part I)	630-516
13:00 - 15:30	Anglais	136-470	13:00 - 16:00	English Language Arts (Part II)	630-516
	* Production d'un discours oral et d'un discours écrit				
	Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-480			
1^{er} AOÛT 2003			AUGUST 1, 2003		
			08:45 - 11:45	English Language Arts (Part III)	630-516
13:30 - 15:30	Histoire du Québec et du Canada	085-414	13:30 - 15:30	History of Québec and Canada	585-414

* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de production d'un discours oral (136-470 et 136-510) et de French Speaking (634-590) avant le 28 juillet 2003.

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2004

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE		
<u>Décembre – Janvier</u>					
	- Production d'un discours oral anglais 4 ^e secondaire	136-470			
	- Production d'un discours oral anglais 5 ^e secondaire	136-510			
4 DÉCEMBRE 2003					
08:45 - 11:45	Français, écriture 5 ^e secondaire	128-510			
12 JANVIER 2004			JANUARY 12, 2004		
09:00 - 10:30	Anglais Production d'un discours écrit	136-510	08:45 - 10:45	French Reading	634-570
13:00 - 15:00	Anglais Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-520	13:00 - 15:00	French Listening	634-580
13 JANVIER 2004			JANUARY 13, 2004		
09:00 - 12:00	Mathématique 436	068-436	09:00 - 12:00	Mathematics 436	568-436
			13:30 - 15:30	French Writing	634-560
14 JANVIER 2004			JANUARY 14, 2004		
09:00 - 12:00	Mathématique 514	068-514	09:00 - 12:00	Mathematics 514	568-514
13:00 - 15:00	Sciences physiques 416	056-470	13:00 - 15:00	Physical Science 416	556-470
15 JANVIER 2004			JANUARY 15, 2004		
09:00 - 11:30	Anglais Production d'un discours écrit	136-470	08:45 - 11:45	English Language Arts (Part I)	630-516
	Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-480	13:00 - 16:00	English Language Arts (Part II)	630-516
16 JANVIER 2004			JANUARY 16, 2004		
13:30 - 15:30	Histoire du Québec et du Canada	085-414	08:45 - 11:45	English Language Arts (Part III)	630-516
			13:30 - 15:30	History of Québec and Canada	585-414

Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (634-590) avant le 12 janvier 2004.

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JUIN 2004
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE

	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI	
	MAI - JUIN						6 MAI			
	- COMMUNICATION ORALE, FRANÇAIS 5 ^e SEC. (ÉPREUVE D'ÉTABLISSEMENT)	129-530					9 H - 12 H 15	FRANÇAIS ÉCRITURE, 5 ^e SECONDAIRE (ÉPREUVE UNIQUE)	129-510	
	- PRODUCTION D'UN DISCOURS ORAL ANGLAIS 4 ^e SEC.	136-470								
	- PRODUCTION D'UN DISCOURS ORAL ANGLAIS 5 ^e SEC.	136-510								
	- ÉPREUVE DE LABORATOIRE SCIENCES PHYSIQUES 416 (ÉPREUVE D'ÉTABLISSEMENT)	056-480								
	31 MAI		1^{er} JUIN		2 JUIN					
AM	FRANÇAIS LECTURE, 6 ^e PRIMAIRE MISE EN SITUATION (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	014-600 AM	FRANÇAIS LECTURE, 6 ^e PRIMAIRE 1 ^{re} PARTIE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	014-600 AM	FRANÇAIS LECTURE, 6 ^e PRIMAIRE 2 ^e PARTIE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	014-600				
	7 JUIN		8 JUIN		9 JUIN					
AM	FRANÇAIS ÉCRITURE, 6 ^e PRIMAIRE MISE EN SITUATION (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	014-600 AM	FRANÇAIS ÉCRITURE, 6 ^e PRIMAIRE 1 ^{re} PARTIE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	014-600 AM	FRANÇAIS ÉCRITURE, 6 ^e PRIMAIRE 2 ^e PARTIE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	014-600				
	14 JUIN		15 JUIN		16 JUIN		17 JUIN		18 JUIN	
9 H - 10 H 30	ANGLAIS, 4 ^e SECONDAIRE PRODUCTION D'UN DISCOURS ÉCRIT (ÉPREUVE UNIQUE)	136-470	MATHÉMATIQUE 436 (ÉPREUVE UNIQUE)	068-436	FRANÇAIS LECTURE, 5 ^e SECONDAIRE (ÉPREUVE D'APPOINT)	129-520	HISTOIRE DU QUÉBEC ET DU CANADA (ÉPREUVE UNIQUE)	085-414	SCIENCES PHYSIQUES 416 (ÉPREUVE UNIQUE)	056-470
	-----		-----		-----		-----		-----	
13 H - 15 H	ANGLAIS, 4 ^e SECONDAIRE COMPRÉHENSION D'UN DISCOURS ORAL ET D'UN DISCOURS ÉCRIT (ÉPREUVE UNIQUE)	136-480	ANGLAIS, 5 ^e SECONDAIRE PRODUCTION D'UN DISCOURS ÉCRIT (ÉPREUVE UNIQUE)	136-510			ANGLAIS, 5 ^e SECONDAIRE COMPRÉHENSION D'UN DISCOURS ORAL ET D'UN DISCOURS ÉCRIT (ÉPREUVE UNIQUE)	136-520		
	21 JUIN		22 JUIN							
9 H - 12 H	MATHÉMATIQUE 426 (ÉPREUVE D'APPOINT)	068-426	MATHÉMATIQUE 514 (ÉPREUVE UNIQUE)	068-514						

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JUIN 2004
ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE

LUNDI

MARDI

MERCREDI

JEUDI

VENDREDI

MAL - JUIN

- FRENCH SPEAKING (634-590)
- ENGLISH LANGUAGE ARTS 516 : (630-516)
PART I (3 HOURS) PART II (3 HOURS)
- LOCAL LAB. EXAM :
- PHYSICAL SCIENCE 416 (556-480)
- ENGLISH LANGUAGE ARTS : (514-600)
ELEMENTARY 6
(COMPLEMENTARY EXAMINATION)

9 JUIN

9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS 516 630-516
(PART III)
(UNIFORM EXAMINATION)

14 JUIN

15 JUIN

17 JUIN

18 JUIN

9 H - 11 H FRENCH READING 634-570 9 H - 12 H MATHEMATICS 436 568-436
(UNIFORM EXAMINATION)

9 H - 11 H HISTORY OF QUÉBEC AND CANADA 585-414 9 H - 11 H PHYSICAL SCIENCE 416 556-470
(UNIFORM EXAMINATION) (UNIFORM EXAMINATION)

13 H - 15 H FRENCH WRITING 634-560 13 H - 15 H FRENCH LISTENING 634-580
(UNIFORM EXAMINATION) (UNIFORM EXAMINATION)

21 JUIN

22 JUIN

9 H - 12 H MATHEMATICS 426 568-426 9 H - 12 H MATHEMATICS 514 568-514
(COMPLEMENTARY EXAMINATION) (UNIFORM EXAMINATION)